

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses.	TOTAL par chapitre.
Art. 63. 1 ^o Service des postes fr. 10,000 " } 2 ^o Service des télégraphes 10,000 " }	20,000 "	
C. — Marine.		
Art. 64. Fonds de remploi provenant de la vente ou de la cession de vieux matériaux hors d'usage	20,000 "	
D. — Ministère de la guerre.		
Art. 65. Fonds spécial des établissements régis par le département de la guerre, y compris les fonds de remploi provenant des versements effectués pour compte de ces établissements, par suite de la vente ou de la cession de vieux matériaux et d'objets hors d'usage du matériel de l'artillerie.	20,000 "	
3 ^e section.		
Art. 66. Fonds provenant de l'intervention de tiers dans les dépenses de premier établissement, d'extension ou de parachèvement des che- mins de fer de l'Etat	4,000,000 "	
Total du budget des recettes et des dépenses pour ordre fr.		396,108,500 "

196. — 28 JUIN 1881. — LOI al-
louant des crédits supplémentaires au
département des finances pour l'appropri-
ation des terrains de places fortes suppri-
mées (1). (Monit. du 1^{er} juillet 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les crédits spéciaux alloués au ministère des finances par l'article 2 de la loi du 1^{er} juin 1874 et par les lois du 2 juillet 1875 et du 15 avril 1878 sont augmentés de neuf cent cinquante mille francs.

Art. 2. Il est ouvert au même ministère un crédit spécial de cent mille francs, montant du subside accordé à la ville de

Mons, pour compléter ses travaux de voirie sur les terrains domaniaux.

Art. 3. Ces crédits seront couverts au moyen du produit de la vente des immeubles mentionnés dans les lois précitées.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

197. — 28 JUIN 1881. — LOI auto-
risant l'enregistrement en débet des actes
d'expéditions et copies d'actes nécessaires à
la défense des prévenus ou accusés (2). (Monit. du 1^{er} juillet 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont

(1) Session de 1880-1881.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 22 mars 1881, p. 116-117. — Rapport. Séance du 12 mai, p. 171-172.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 9 juin 1881, p. 1289.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 10 juin 1881, p. 49.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 juin 1881, p. 372.

(2) Session de 1880-1881.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 24 novembre 1880, p. 22. — Rapport. Séance du 26 janvier 1881, p. 77. *Annales parlementaires.* — Discussion. Séance du 9 juin 1881, p. 1289-1294. — Second vote et adoption. Séance du 21 juin 1881, p. 1370.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 24 juin 1881, p. 49.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 juin 1881, p. 371.

adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Sauf les exemptions existantes, sont visés pour timbre et enregistrés en débet les actes faits et les expéditions ou copies délivrés à la requête et pour la défense des prévenus ou accusés en matière criminelle, correctionnelle ou de police, qu'il y ait ou non partie civile en cause.

Les droits seront recouvrés, en même temps que les autres frais de justice, sur la partie qui aura succombé.

Les mémoires à l'appui des pourvois en cassation en matière criminelle, correction-

nelle et de police *formés par les accusés et les prévenus* pourront être écrits sur papier libre (1).

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

198. — 28 JUIN 1881. — LOI *allouant des crédits supplémentaires aux budgets du département des finances des exercices 1881 et antérieurs* (2). (Monit. du 1^{er} juillet 1881.)

Léopold II, etc. Les chambres ont

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Il est de règle que les droits de timbre et d'enregistrement se payent au comptant. Les actes en matière criminelle, correctionnelle et de police, faits à la requête des prévenus ou accusés, sont généralement soumis à cette règle: (Voy. art. 3 de l'arrêté-loi du 19 janvier 1815.)

Il faut reconnaître cependant que ce régime nuit souvent à la défense des prévenus et des accusés indigents.

D'un autre côté, il n'est pas juste que celui dont la culpabilité n'est pas établie supporte envers l'Etat des droits dont la perception a sa source dans une poursuite qui n'a pas abouti.

Le gouvernement croit donc, messieurs, devoir vous soumettre un projet de loi d'après lequel les actes faits et les expéditions ou copies délivrées à la requête des prévenus ou accusés en matière criminelle, correctionnelle et de police, qu'il y ait ou non partie civile en cause, seront visés pour timbre et enregistrés en débet, sauf recouvrement des droits, avec les autres frais de justice, sur la partie qui aura succombé, si elle est solvable.

Cette mesure paraît préférable à l'extension du pro Deo, admis seulement dans le débat des intérêts civils, et qui semble se concilier difficilement avec la célérité qu'exige le cours de la justice répressive.

Le ministre des finances,
CHARLES GRAUX.

(1) Cette dernière disposition ne se trouvait pas dans le projet; elle est due à un amendement de l'honorable M. Janson, conçu en ces termes :

« Les mémoires à l'appui du pourvoi en cassation en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ou en matière disciplinaire, pourront être rédigés sur papier libre. »

Le ministre des finances, M. Graux, n'accepta qu'une partie de l'amendement. « Vous venez d'entendre, disait-il, la lecture de l'amendement que l'honorable M. Janson a proposé dans la dernière séance où vous vous êtes occupés de cet objet. J'ai promis à la chambre d'examiner si cet amendement ne soulevait pas d'objection. Cet examen me décide à me rallier à cet amendement, sauf à le restreindre dans une certaine mesure. Voici comment il devrait être rédigé :

« Les mémoires à l'appui des pourvois en cassa-

tion en matière criminelle, correctionnelle et de police, formés par les accusés et les prévenus, pourront être écrits sur papier libre. »

« Je supprime, par conséquent, de l'amendement formulé par l'honorable M. Janson, les mots : « en matière disciplinaire ». En cette matière, on observe en effet, devant la cour de cassation, les formes de la procédure civile. Il n'y a aucune raison de déroger aux prescriptions qui régissent cette matière, dans laquelle les actes sont soumis aux droits de timbre et d'enregistrement.

« Je n'admets pas d'avantage que l'amendement s'applique aux mémoires qui sont présentés par les parties civiles. Je le limite au but que se propose l'honorable M. Janson, puisqu'il se borne à réclamer une mesure de faveur dans l'intérêt de la défense des prévenus et des accusés.

« Le projet de loi tout entier, du reste, se restreint à ce domaine. Il ne s'occupe que des actes faits à la requête et pour la défense des prévenus ou des accusés. La partie civile, lorsqu'elle produit un mémoire devant la cour de cassation, doit le faire présenter et signer par un officier ministériel, c'est-à-dire par un avocat à la cour de cassation.

« Il n'en est pas de même du prévenu ou de l'accusé. Celui-ci peut présenter et signer son mémoire lui-même, de telle sorte que l'on peut l'assimiler, dans une certaine mesure, comme le fait l'honorable M. Janson, à une note ou à une plaidoirie écrite.

« L'honorable M. Janson, à qui j'ai fait connaître les restrictions que je comptais proposer à son amendement, m'a déclaré n'avoir rien à y objecter. Je propose donc à la chambre d'adopter l'amendement dans les termes que j'ai eu l'honneur de lui soumettre. » (Le texte qui a passé dans la loi.)

(Séance du 22 juin 1881. — Ann. parl., p. 1370.)

(2) Session de 1880-1881.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 31 mai 1881, p. 195-196. — Rapport. Séance du 24 juin.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 juin 1881, p. 1381.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 23 juin 1881, p. 20.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 juin 1881, p. 371.